

Luxembourg, le 11 juillet 2005

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)

CIRCULAIRE BCL 2005/190

Collecte des données balance des paiements : Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Traitement particulier en matière de balance des paiements

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire 2001/166 relative aux instructions concernant les modifications de la collecte de données destinées à l'établissement de la balance des paiements.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la retenue à la source telle que prévue par la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Son objectif est de préciser les modalités de l'enregistrement des transactions liées à la retenue à la source au niveau du répertoire de la balance des paiements.

Les lignes qui suivent précisent les instructions pour l'enregistrement au répertoire balance des paiements de la retenue à la source prélevée par l'agent payeur lors du paiement d'intérêts au bénéficiaire effectif.

Les notions « paiement d'intérêts », « bénéficiaire effectif » et « agent payeur » s'entendent selon les dispositions reprises aux articles 2, 4 et 6 de la loi sus-mentionnée.

Le montant brut des intérêts ainsi que le montant de l'impôt sont à enregistrer au répertoire. La retenue à la source devra être classée sous un nouveau code-opération avec comme contrepartie résidente l'établissement de crédit.

Le nouveau code-opération à appliquer est le suivant:

	Intitulé
386	Retenue à la source prélevée par l'agent payeur lors du paiement d'intérêts au bénéficiaire effectif non résident

Le code-opération 386 est utilisé avec l'établissement de crédit comme contrepartie résidente et les opérations doivent être rapportées à partir du premier euro (ou en équivalent devises). **Une globalisation mensuelle des opérations à rapporter sous le code-opération 386 peut être effectuée, au choix de l'établissement de crédit**, à l'instar des modalités prévues au point 1.8 de l'annexe à la circulaire 2001/166.

Dans le cas où la devise de paiement des intérêts n'est pas l'euro, la retenue à la source prélevée par l'agent payeur peut être enregistrée au répertoire, au choix de l'établissement de crédit, soit en devise originale, soit en euro.

Les transferts périodiques entre l'établissement de crédit et l'administration luxembourgeoise ne devront pas être enregistrés au répertoire, puisqu'il s'agit d'opérations entre deux entités résidentes.

Exemple d'enregistrement individuel.

Un établissement de crédit résident crédite le compte à vue d'un client résident en Allemagne d'un paiement d'intérêt brut pour un montant de 1 000 euros. Ce paiement d'intérêt est lié à un dépôt effectué auprès de cet établissement par le client non-résident. Dans le cas où ces intérêts seraient soumis à l'imposition selon la loi susmentionnée, l'établissement de crédit doit enregistrer au répertoire les transactions suivantes:

	L'établissement de crédit verse les fonds sur le compte du client bénéficiaire	L'établissement de crédit prélève l'impôt sur le compte du client bénéficiaire
Code opération	303	386
Identifiant de la contrepartie résidente	N° BCL de l'établissement de crédit	N° BCL de l'établissement de crédit
Pays de la contrepartie non-résidente	DE	DE
Devise	EUR	EUR
Indicateur débit / crédit	C	D
Montant	1 000	150

Etant donné ces nouvelles dispositions, nous avons l'honneur de vous transmettre une version révisée du Recueil des instructions aux établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux) en vue de la collecte de données statistiques destinées à la compilation de la balance des paiements du Luxembourg qui se trouve en annexe de la circulaire 2001/166.

Les modifications intègrent notamment l'introduction du code-opération 386 dans les tableaux se trouvant aux pages 12 et 71 du Recueil des instructions, ainsi que la mise à jour des annexes 3 et 5 relatives aux listes des codes pays et codes devise (nouvelle lire turque et nouveau leu roumain).

L'utilisation du nouveau code-opération est obligatoire dès réception de la présente circulaire.

Pour tout renseignement concernant l'application de ces instructions, Monsieur Philippe Arondel (tel. 4774 4269) et/ou Monsieur Germain Stammet (tel. 4774 4279) se tiennent à votre disposition.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexe : 1